



# Règlement intérieur

## Oulanga na Nyamba

VERSION VALIDÉE LE 30 NOVEMBRE 2024

[www.oulangananyamba.com](http://www.oulangananyamba.com)





# Sommaire

Préambule.....	2
I. Dispositions générales.....	3
Article 1 - Valeurs.....	3
Article 2 – Éthique.....	3
Article 3 – Communication.....	3
Article 4 - Sécurité.....	3
Article 5 – Tarifs.....	4
Article 6 – Modifications.....	5
Article 7 – Annexes.....	5
II. Dispositions communes aux membres et au personnel de l'association.....	6
Article 8 – Adhésion.....	6
Article 9 – Droits et devoirs des membres et du personnel de l'association.....	6
Article 10 – Confidentialité.....	6
Article 11 – Image de l'association.....	7
Article 12 – Informations, images et données scientifiques.....	7
Article 13 – Frais de missions.....	7
Article 14 – Utilisation des locaux, véhicules et matériels.....	7
III. Dispositions spécifiques aux membres.....	9
Article 15 – Cotisation :.....	9
Article 16 – Perte du statut de membre de l'association :.....	9



## Préambule

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'association OULANGA NA NYAMBA fondée le 30 septembre 1998 à Mangajou, Sada, et ayant pour objet la connaissance et la protection des tortues marines.

Le présent règlement est porté à la connaissance de tou(te)s les membres et au personnel de l'association. Il s'applique à l'ensemble de ces destinataires et est annexé aux statuts de l'association.

Les directives du présent règlement sont à interpréter à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent en priorité sur le règlement intérieur.

Dans l'ensemble du présent texte, on entend par :

- « **Membres** » : ensemble des adhérents et bénévoles de l'association, y compris les membres du Conseil d'administration de l'association (CA).
  - o « Adhérent » : Personne à jour de sa cotisation annuelle
  - o « Bénévole » : Personne liée à l'association par une convention de bénévolat.
- « **Personnel** » : ensemble des personnes employées par l'association, soit les salariés (dont les apprentis), les agents en mission de service civique et les stagiaires.



# I. Dispositions générales

## Article 1 - Valeurs

Les valeurs de l'association sont les suivantes :

- Le respect :

Nous respectons l'homme et son environnement et agissons avec bienveillance envers chaque être vivant.

- La solidarité :

Nos actions se veulent accessibles à tous et favorisent l'inclusion. Nous prôtons la solidarité entre les êtres humains, quelle que soit leur religion, leur orientation sexuelle ou leur mode de vie, mais aussi envers notre environnement, car l'avenir de la nature et de l'homme sont interdépendants. L'association maintient une neutralité politique dans ses discours et actions.

- La fiabilité :

Nous agissons avec exigence, engagement et conscience professionnelle pour atteindre une efficacité maximale dans nos actions. Nous favorisons la communication. Nos actions et notre positionnement sont transparents.

## Article 2 – Éthique

L'association a pour objectif la préservation de l'environnement et de ce fait, s'engage à respecter cet objectif dans chacune de ses actions. En outre, elle s'engage à financer ou faire financer ses actions de manière qui ne s'oppose pas directement ou indirectement à cet objectif.

Les financements, subventions ou mécénats potentiels, quelle que soit l'action qu'ils soutiennent ne peuvent être en contradiction avec l'objectif et les valeurs de l'association.

Les membres et le personnel de l'association s'engagent également à respecter cet objectif dans leur comportement et leur discours notamment lorsqu'ils représentent l'association.

## Article 3 – Communication

L'association est amenée à communiquer sur ses actions. Toute communication citant l'association ou ses travaux doit être validée par le conseil d'administration ou par la personne désignée responsable de communication par le conseil d'administration.

## Article 4 - Sécurité

L'association se doit de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des membres et du personnel lors des activités associatives et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de ses membres et de son personnel lors des missions associatives.

Ces mesures comprennent :

- Des actions d'évaluation et de prévention des risques
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

L'association veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.



Les membres et le personnel de l'association s'engagent de leur côté à éviter tout risque et toute mise en danger des autres membres, du personnel et de tierces personnes dans le cadre des activités associatives.

## **Article 5 – Tarifs**

### **a. Tarifs des interventions de sensibilisation**

Les interventions de sensibilisation effectuées par le personnel de l'association, qu'elles soient financées par une subvention spécifique ou qu'elles soient conduites de manière autonome sont tarifées comme suit :

- Interventions d'1h30 en salle (jusqu'à 30 participants – 1 animateur) : 150 €
- Intervention d'une demi-journée en salle (jusqu'à 30 participants – 1 animateur) : 225 €
- Intervention sur le terrain (jusqu'à 30 participants – 1 animateur) : 225 €
- Intervention sur le terrain (plus de 30 participants – 2 animateurs) : 225 €
- Education à l'environnement (formation) d'une demi-journée (jusqu'à 30 participants – 1 animateur) : 300 €
- Education à l'environnement (formation) à la journée (jusqu'à 30 participants – 1 animateur) : 500 €
- Événement à la journée : 500 €
- Encadrement d'une sortie nocturne d'observation de ponte de tortues (jusqu'à 10 participants) : 350 €

L'annulation de la part du demandeur doit se faire au plus tard 72h avant la prestation, sans quoi 30 % de la prestation seront facturés. Pour une annulation à moins de 24h avant l'intervention, l'association se réserve le droit de facturer 100% de la prestation. L'association se réserve le droit d'annuler l'intervention à tout moment pour des raisons de sécurité notamment.

Ces tarifs sont fixés par le conseil d'administration, qui peut décider des modifications à y apporter. Le conseil d'administration et la direction de l'association se réservent la possibilité de négocier un tarif pour une intervention spécifique sortant des tarifs habituels et d'accorder des remises, notamment aux petites structures.

### **b. Tarif des t-shirts**

Les t-shirts avec le logo "Je protège les tortues marines" dans le dos sont destinés à la vente. Ils ne sont pas donnés gratuitement sauf dans le cadre d'événements spécifiques, sur décision de la direction (lots de tombola, cadeaux aux gagnants, participants à un nettoyage).

Les tarifs des t-shirts sont les suivants :

- 15 euros pour les adhérents ;
- 20 euros pour les non-adhérents.



## **Article 6 – Modifications**

Le conseil d'administration peut proposer des modifications du présent règlement dans l'attente de l'assemblée générale suivante. Toute modification du règlement intérieur doit être validée par l'assemblée générale.

## **Article 7 – Annexes**

Les documents suivants sont annexés au règlement intérieur :

- Note de cadrage – Frais de missions
- Note de cadrage – Utilisation des véhicules de service
- Règlement d'utilisation des locaux



## II. Dispositions communes aux membres et au personnel de l'association

### Article 8 – Adhésion

#### a. Cas général

L'association est ouverte et accueille à tout moment toute personne désirant adhérer. Pour devenir adhérent(e), le(la) volontaire devra remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation prévue. Les volontaires mineur(e)s devront en outre présenter une autorisation parentale dont le formulaire est fourni par l'association.

Tout nouveau membre doit accepter sans réserve les statuts de l'association et le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association et la cotisation sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Il est remis à chaque nouvel(le) adhérent(e) un récépissé valable de l'année civile en cours.

#### b. Cas spécifiques

Le personnel et les bénévoles de l'association peuvent adhérer à l'association. Ils/elles sont dispensé(e)s de verser la cotisation durant la période couverte par leur contrat de travail ou leur convention de bénévolat jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Ils/elles ont de ce fait le droit de voter en assemblée générale, mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration durant la période couverte par leur contrat ou leur convention.

### Article 9 – Droits et devoirs des membres et du personnel de l'association

Les membres et le personnel peuvent participer à toutes les activités, événements, réunions et projets de l'association dans la limite d'un nombre de places disponibles ou d'une qualification spécifiée.

Les membres et le personnel s'engagent à ne porter aucun préjudice moral ou matériel à l'association et à ses autres membres, au personnel et aux tiers. Ils/elles s'engagent à respecter l'association, ses valeurs et son éthique ainsi que chacun de ses membres et son personnel.

Les membres ont le droit de participer ou d'être représenté lors des assemblées générales, avec voix délibérative. Ils sont, à l'exception du personnel, éligibles au conseil d'administration.

### Article 10 – Confidentialité

Les documents, données, et toutes autres informations portées à la connaissance des membres et du personnel de l'association dans l'exercice de leurs rôles et de leurs fonctions ne doivent pas être diffusés ou divulgués à autrui. L'obligation de discrétion s'impose à l'ensemble des membres et du personnel.



Tout membre et personnel de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres et personnel de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

## **Article 11 – Image de l'association**

Chaque membre et personnel est tenu de soigner l'image de l'association et de refléter de manière cohérente les valeurs et principes que défend l'association.

### **a. Tenue vestimentaire**

Les membres et le personnel participant aux activités associatives ont l'obligation de porter des tenues décentes adaptées à la mission confiée et au contexte et à l'éventuel public. Lors des interventions auprès de tiers, les membres et le personnel sont tenus de porter un tee-shirt au nom de l'association pour se distinguer.

### **b. Comportement**

Le comportement des membres et du personnel représentant l'association doit être exemplaire. Les discours et messages véhiculés auprès de tiers par les membres et le personnel ne doivent pas comporter de fausses informations sur l'association et être en cohérence avec ses valeurs et principes.

## **Article 12 – Informations, images et données scientifiques**

Toutes les informations et données scientifiques recueillies par l'association, son personnel et ses membres, lors de ses actions sont la propriété de l'association. Le partage de ces informations, données et documents avec un tiers quel qu'il soit ne peut être que la décision du bureau de l'association. Les membres et le personnel s'engagent à ne divulguer aucune information ou donnée sans l'accord du bureau.

Tout le matériel multimédia et artistique, y compris les photographies, vidéos, chansons, danses, théâtres, créations graphiques, réalisés par l'association, ses membres ou personnels dans le cadre des activités appartiennent de la même manière à l'association et ne peut être utilisé sans l'accord du bureau. Les éléments graphiques, photographies ou vidéos fournies gracieusement par les membres et le personnel en dehors des actions de l'association restent la propriété de leur auteur. L'association s'engage à n'en faire aucune utilisation sans leur accord.

## **Article 13 – Frais de missions**

Les frais liés à la réalisation des missions associatives (déplacement, repas, hébergement) peuvent être remboursés sous conditions aux membres et au personnel de l'association.

Les conditions de remboursement sont précisées dans la note de frais annexée au présent règlement.

Toute demande de remboursement ne respectant pas ces conditions sera refusée.

## **Article 14 – Utilisation des locaux, véhicules et matériels**

### **a. Locaux**

Les locaux de l'association sont ouverts à tous(tes) les membres et au personnel dans le respect des activités de chacun(e). Leur entretien courant appartient à chacun(e), à hauteur de l'utilisation qu'il en fait.



Les membres et le personnel s'engagent à respecter ces locaux, qui sont un lieu de vie, de travail et de rencontre. Les membres et le personnel s'engagent également à prendre particulièrement soin des animaux qui peuvent être hébergés volontairement ou non par l'association.

Les règlements d'utilisation des locaux de l'association sont annexés au règlement intérieur et affichés dans les locaux concernés.

### **b. Véhicule**

Les véhicules de l'association sont réservés aux actions de l'association. Les véhicules peuvent être utilisés par les membres et le personnel de l'association disposant d'un permis de conduire valide. L'utilisation des véhicules est priorisée de manière raisonnée, notamment en tenant compte de l'activité des salariés.

Chaque utilisation est à renseigner dans le carnet de bord prévu à cet effet et stocké dans le véhicule.

Son entretien courant appartient à chacun(e), à hauteur de l'utilisation qu'il/elle en fait. L'entretien exceptionnel et/ou lourd est à la discrétion du conseil d'administration. Tout dysfonctionnement du véhicule ou toute perte de matériel doit être signalé immédiatement à la direction.

La note de cadrage d'utilisation des véhicules est annexée à ce règlement et mis à disposition dans les véhicules.

### **c. Matériel**

Le matériel de l'association, y compris l'équipement technique, informatique ou de communication, appartient à l'association. Il peut être utilisé temporairement par les membres et le personnel et dans le cadre des activités associatives uniquement, sous réserve de l'accord préalable de la direction associative. L'utilisation de certains matériels sensibles peut être restreint à des membres ou du personnel référent désigné par la direction.

Il incombe à l'utilisateur la responsabilité de ce matériel, de son stockage et de son entretien courant. Tout dysfonctionnement ou perte de matériel doit être signalé immédiatement à la direction.



### III. Dispositions spécifiques aux membres

#### Article 15 – Cotisation :

Le(la) nouvel(le) adhérent(e) est tenu(e) de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Toute cotisation versée est acquise définitivement, et ne peut faire l'objet d'un remboursement, quelle qu'en soit la raison.

Les tarifs de la cotisation de l'exercice en cours s'élèvent à :

- 15 € en tarif standard
- 2 € pour les sans emploi, les étudiants et/ou les mineurs

Cette cotisation devra être versée chaque année civile, au renouvellement de l'adhésion. En l'absence de versement après un rappel par mail, l'adhérent(e) sera considéré(e) comme radié(e) de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de dispenser un(e) volontaire de verser sa cotisation pour l'année en cours.

#### Article 16 – Perte du statut de membre de l'association :

Un membre perd sa qualité de membre en cas de démission, expulsion ou décès.

##### a. Démission

La démission d'un membre de l'association se fait par courrier simple ou courriel adressé au/à la président(e) de l'association. Le/la membre est alors radié(e) des listes d'adhérent(e)s et ne sera plus redevable de cotisation future. Il/elle garde cependant le droit de renouveler son adhésion à tout moment.

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leur charge par courrier recommandé adressé au bureau de l'association. Ils gardent cependant, s'ils le désirent, leur statut de membre.

##### b. Radiation

Pour un motif grave et justifié, le bureau peut décider de la radiation d'un(e) membre. Sont notamment réputés constituer des motifs graves toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Détérioration volontaire de matériel,
- Comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- Pour le Conseil d'administration : comportement présentant un conflit d'intérêt avec les activités de l'association.



La procédure de radiation est la suivante :

Il est notifié au membre un avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propres contre signature, au minimum 15 jours avant décision définitive. Aucune radiation ne peut être effectuée sans que le/la membre visé(e) ait eu l'occasion réelle de se défendre et de s'expliquer devant le bureau.

A noter que toute agression, comportement ou communication portant atteinte à l'association ou à ses membres pourra en outre faire l'objet de poursuites judiciaires.

### **c. Décès ou disparition**

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne.

**Validé par l'Assemblée générale à Labattoir, le 30/11/2024.**